



Préavis au Conseil communal

Acquisition et aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers

Municipalité

M. Jean-Pierre Sueur, Syndic

N°10/2016

Préavis adopté par la Municipalité le 11 juillet 2016

Table des matières

1	Contexte	3
2	Proposition	3
3	Conclusion	4

1 Contexte

Conformément aux dispositions de la Loi sur les Communes (art. 4, chiffre 6), le Règlement du Conseil communal du 19 mai 2015 prévoit, à son art. 18 al. 1 chiffre 5: "Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite".

En matière d'acquisition d'immeubles et de terrains et forte des expériences réalisées au cours des législatures précédentes, la Municipalité estime devoir conserver la faculté de pouvoir intervenir rapidement, cas échéant avec discrétion, ce qui implique une procédure quelque peu simplifiée. Nous pouvons aussi, dans le cadre d'aménagements ou de réalisations diverses, avoir à traiter avec des propriétaires (acquisition ou aliénation) pour de petites surfaces représentant des sommes relativement peu importantes.

2 Proposition

En rappelant que cette démarche n'est pas nouvelle, dès lors que le Conseil communal s'est déjà déterminé en accordant régulièrement cette autorisation dès la législature 1974, nous sollicitons une reconduction de ces dispositions, savoir :

- un plafond fixé à **CHF 200'000.--** par cas, pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles (art. 4, chiffre 6 de la Loi du 28 février 1956 sur les Communes) ; les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au Préfet (art. 142 LC) ;
- un plafond global pour les acquisitions et pour la législature 2016 - 2021, arrêté à **CHF 1'400'000.--** (le Département recommande qu'une autorisation de statuer au-delà du maximum légal soit assortie de la fixation d'un plafond global afin que le Législatif connaisse précisément la portée de la délégation qu'il accorde à la Municipalité).

3 Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis No 10/2016 de la Municipalité du 11 juillet 2016 ;
- ouï le rapport de la commission désignée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide,

- d'accorder à la Municipalité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - un plafond fixé à **CHF 200'000.--** par cas, pour les aliénations et les acquisitions d'immeubles ;
 - un plafond global pour les acquisitions et pour la législature 2016 - 2021, arrêté à **CHF 1'400'000.--**.

Au nom de la Municipalité


Le Syndic
Jean-Pierre Sueur




Le Secrétaire
Sébastien Varrin